



Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté n° BPEF-2024-0040 du 10 avril 2024

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Abdelaziz KADRI, exploitant une installation de démontage, dépollution et stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) implantée au lieu-dit « 36, L'Écluse » sur la commune de Brecé (53120)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5;

VU les articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la gestion des déchets et plus particulièrement les articles L. 541-22 et R. 543-155-7 ;

VU l'article L. 512-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), fixé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
Désignation	Régime
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Enregistrement
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	Autorisation
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Enregistrement Enregistrement

VU la note d'explication de la nomenclature des ICPE des installations de gestion et traitement de déchets du 27 avril 2022, rédigée par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et plus particulièrement le champ d'application et les critères de classement au titre de la rubrique 2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport du 18 décembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 janvier 2024, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 18 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2023 à la préfète de la Mayenne le 26 janvier 2024, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans le délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 18 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence sur le site de 11 véhicules dont 4 peuvent être considérés comme des Véhicules Hors d'Usage,
- la présence d'un bâtiment d'une surface au sol estimé à 85 m² équipé d'un grenier.

Le rez-de-chaussée du bâtiment est utilisé pour :

- le stockage de pièces détachées issues du démontage de VHU,
- le stockage d'un véhicule à considérer comme roulant,
- le stockage d'un véhicule à considérer comme VHU,
- le stockage de diverses autres déchets.

Il n'a pas été possible de visiter le grenier, notamment, car la solidité du plancher semble défaillante. Cependant, le plancher du grenier semble occupé par des pièces détachées issues du démontage de VHU (tableau de bord, plage arrière, console de ventilation de l'habitacle d'un véhicule, etc.).

En extérieur du bâtiment, il est constaté sur une surface estimée à 30 m², la présence :

- de 3 véhicules à considérer comme VHU,
- de pièces détachées issues du démontage de VHU (pare-chocs, pièces mécaniques, etc.),
- de divers déchets.

Il peut être ainsi considéré que la surface utilisée par les installations de démontage, dépollution et stockage de VHU peut être estimée à 200 m², surface supérieure au seuil de 100 m² pour un classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la sous-rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE.

Les installations de démontage, dépollution et stockage de VHU sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation de dépollution, démontage et stockage de VHU est exercée sans l'enregistrement nécessaire prévu aux articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement, ce qui constitue une non-conformité majeure à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et à la bonne gestion des déchets fixée aux articles L. 541-1 et suivants du même code ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations de dépollution, démontage et stockage de VHU est exercée sans l'agrément nécessaire prévu aux articles L. 541-22 et R. 543-155-7 du code de l'environnement, ce qui constitue une non-conformité majeure à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et à la bonne gestion des déchets fixée aux articles L. 541-1 et suivants du même code ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation de dépollution, démontage et stockage de VHU sans l'enregistrement nécessaire prévu aux articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement et sans l'agrément prévu aux articles L. 541-22 et R. 543-155-7 du même code, constituent des manquements susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure de respecter les dispositions des

articles L. 512-7 et suivants et des articles L. 541-22 et R. 543-155-7 du même code, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis par courrier en date du 26 janvier 2024 notifié le 1^{er} février 2024 à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait part de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis dans le délai qui lui était imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T É

Article 1

Monsieur Abdelaziz KADRI, exploitant des installations de dépollution, démontage et stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur son site implanté sur la parcelle référencée au cadastre sous le n°0004, Section YE de la commune de Brecé , au lieu-dit « L'Écluse », est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation précitée, soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage dans les formes prévues aux articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement, accompagné d'un dossier de demande d'agrément prévu par les articles L. 541-22 et R. 543-155-7 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des 2 options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois**. Par ailleurs, l'exploitant fournit, **dans le même délai**, un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement.
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, dans les formes prévues aux articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement, accompagné du dossier de demande d'agrément prévu par les articles L. 541-22 et R. 543-155-7 du code de l'environnement. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-8 du même code.

Article 3

Le présent arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Abdelaziz KADRI par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

SIGNE

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de Monsieur Abdelaziz KADRI**

Article L. 171-7 du code de l'environnement :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L.171-8 du code de l'environnement :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.